PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-080

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-01-31-00014 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT »???? (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-06-00001 - Arrêté n°2025-00155 du 6 février 2025??relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement (7 pages) Page 6

75-2025-02-06-00002 - Arrêté n°2025-00156??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras??installées sur des aéronefs à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de??football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 7 février 2025 (5 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2025-01-31-00014

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT »

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Drihl
UNITÉ DÉPARTEMENTALE
PARIS

ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré
« RATP HABITAT »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe déterminant les statuts types des SA d'HLM, en particulier la clause relative à la composition et à la modification du capital social, imposant l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société avant toute augmentation de ce capital ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré RATP HABITAT pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2024 de la SA d'HLM « RATP HABITAT » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 10 octobre 2024 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « admission aux assemblées – voix » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2024 ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement du 09 décembre 2024 établie lors de l'augmentation de capital par le cabinet « 14 Pyramides Notaires » ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » avant et après augmentation du capital en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRETE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la réglementation applicable à ces sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » par un apport en numéraire d'un montant de 642 387,20 €. Le capital social de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » est en conséquence, porté de 279 152 624 € à 279 795 011,20 € par l'émission de 401 492 actions nouvelles de 1, 60 € chacune.

Article 2 : Le préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon du département de Paris) de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2025.

Fait à Paris, le 31/01/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, l'adjointe au directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Rosaline FOUQUEREAU

Préfecture de Police

75-2025-02-06-00001

Arrêté n°2025-00155 du 6 février 2025 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers et des polices administratives
Sous-direction des déplacements et de l'espace public
Bureau des taxis et transports publics

Arrêté n° 2025-00155

Du 6 février 2025

Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, ainsi que l'article D.3120-32 et l'article R. 3124-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions qui prévoit une activité effective et continue pour chaque autorisation de stationnement délivrée dans le cadre de l'expérimentation pendant toute la durée des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2025-00096 du 17 janvier 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3124-1 du code des transports « *Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D. 3120-32 du code des transports, *« la commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues et que chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, des membres du collège Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée »* ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 du décret 2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant divers autres dispositions *« en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1°, 5, 6 et 7 du présent décret et à l'issue d'une procédure contradictoire devant la section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, le préfet de police peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement concernée »* ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

Arrête :

Titre 1 : Rôle et composition de la commission de discipline

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une sous-section spécialisée pour la profession d'exploitant taxi intitulée « *commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement* » (dénommée ci-après « *commission de discipline* »).

Cette commission a qualité, s'agissant des autorisations de stationnement délivrées par le préfet de police, pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de manière effective et continue et que la situation présente des éléments de complexité nécessitant l'éclairage de la commission.

Elle propose au préfet de police un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

La commission de discipline est paritaire.

Article 2

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- un représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) ;
- un représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) ;
- un représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) ;

Article 3

En début de mandat, à la demande de la préfecture de police, les organisations professionnelles lui communiquent la liste des personnes habilitées à siéger en commission (un titulaire et cinq suppléants maximum) et leurs coordonnées complètes. La modification de cette liste est possible annuellement ou en cas de force majeure. Les organisations professionnelles communiquent également dans les mêmes conditions les coordonnées auxquelles seront envoyés les pièces et documents mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Les membres désignés à l'article 2 du présent arrêté ont voix délibérative. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

Titre 2 : Organisation des commissions de discipline

Article 4

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées aux coordonnées communiquées par ces dernières.

Article 5

Les titulaires d'autorisation de stationnement convoqués en commission de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite en envoi simple et par recommandé.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.
La convocation mentionne la possibilité pour le titulaire d'autorisation de stationnement de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la commission.

Le titulaire d'autorisation de stationnement convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

Article 6

Sur demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la commission de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 7

Les membres de la commission sont soumis à une obligation d'impartialité. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, y compris en tant qu'observateur.

Lorsqu'un membre d'une commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire figurant à l'ordre du jour d'une séance de la commission, il est tenu de se déporter.

Lorsqu'un membre a été contacté par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une affaire soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le secrétariat de la commission.

Article 8

Article 8-1 : de la présence des experts

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par les formations de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

Article 8-2 : de la présence des observateurs
Le président de la commission de discipline peut convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la commission, en précisant l'identité et la fonction des observateurs présents.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré.

Ils ne sont autorisés ni à prendre la parole, ni à émettre un commentaire ou avis lors des auditions des titulaires d'autorisations de stationnement convoqués et lors des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présente à l'ensemble de la commission de discipline, les experts et les observateurs présents. Il peut les autoriser à se présenter brièvement.

Titre 3 : Déroulement des commissions de discipline

Article 9

Avant d'être entendu par la commission de discipline, le titulaire de l'autorisation de stationnement convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte de stationnement auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le titulaire de l'autorisation de stationnement est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la commission de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la commission adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent de proférer toute mise en cause personnelle, insulte, propos discriminatoire ou susceptible de constituer une infraction pénale.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la commission et des personnes entendues s'effectuent après que le président les a autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

Article 10

La fonction de rapporteur est exercée par un agent de la préfecture de police, désigné par le président.

Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la commission l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du titulaire d'autorisation de stationnement ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il apporte son éclairage aux débats.

Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 11

Le titulaire de l'autorisation de stationnement et son défenseur peuvent présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la commission par le rapporteur.

Les membres de la commission peuvent poser des questions au titulaire de l'autorisation de stationnement, qui est préalablement informé de son droit de garder le silence. Le titulaire de l'autorisation de stationnement et son défenseur, le cas échéant, sont invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet de police sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la commission.

Article 12

Le titulaire de l'autorisation de stationnement, son défenseur et le président, peuvent citer des témoins.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin. Leur audition est dirigée par le président. Les membres de la commission peuvent, à l'invitation du président, leur poser des questions.

L'audition des témoins est réalisée en présence de l'ensemble des membres de la commission, des experts, des observateurs, du titulaire de l'autorisation de stationnement et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut procéder à une confrontation des témoins et procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Article 13

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du titulaire de l'autorisation de stationnement, de son défenseur, et des témoins.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner de compléter l'enquête administrative, afin que soient présentées, lors d'une commission ultérieure, toutes les informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Titre 4 : Avis et sanctions

Article 14

La commission de discipline, au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le titulaire de l'autorisation de stationnement, son défenseur, les experts, et les témoins, ainsi que des pièces du dossier et des résultats de l'enquête administrative et de ses éventuels compléments d'information, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'avis est transmis au préfet de police afin qu'il fonde sa décision.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement peut exceptionnellement être autorisé à fournir, à l'issue de la commission, de nouveaux documents. La commission transmet son avis au préfet de police. Ce dernier prend ensuite sa décision sur la base de cet avis enrichi des documents complémentaires éventuellement transmis par le titulaire de l'autorisation de stationnement après la séance de la commission de discipline.

Article 15

La commission de discipline peut déclarer sans suite la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du titulaire de l'autorisation de stationnement, procéder à un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation.

Elle peut aussi proposer au préfet de police les sanctions suivantes :

- l'avertissement administratif ;
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 16

Les membres de la commission de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit la teneur des discussions, et les avis rendus par la commission de discipline sur des cas particuliers. Par ailleurs, ces avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent de toute prise de position personnelle sur les échanges de la commission et les avis transmis au préfet de police, ou de faire des mises en cause nominatives.

Toutefois, il leur est permis de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la commission et des décisions du préfet de police, en particulier dans des publications destinées à informer la profession ou le public, en excluant toute donnée à caractère personnel relative au titulaire de l'autorisation de stationnement ou aux membres de la commission.

Article 17

La carte de stationnement déposée par le titulaire de l'autorisation de stationnement préalablement à la séance de la commission de discipline lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la commission de discipline propose au préfet de police un retrait de la carte de stationnement. Dans ce cas, il est remis au titulaire de l'autorisation de stationnement un récépissé attestant de ce dépôt.
La situation administrative du titulaire de l'autorisation de stationnement n'est pas modifiée jusqu'à la notification de la décision du préfet de police. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

Article 18

Les décisions prises par le préfet de police tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du titulaire de l'autorisation de stationnement et, le cas échéant, du comportement du titulaire de l'autorisation de stationnement lors de son passage devant la commission de discipline, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

Article 19

La décision prise par le préfet de police, et notifiée au titulaire de l'autorisation de stationnement en lettre recommandée avec accusé de réception, est immédiatement exécutoire.

Article 20

Les sanctions prononcées par le préfet de police sont inscrites au dossier professionnel du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Titre 5 : Circonstances particulières

Article 21

En cas d'urgence ou de force majeure, la commission de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

Article 22

L'arrêté préfectoral n° 2021-765 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement est abrogé.

Article 23

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Signé, Le préfet de police

Laurent Nuñez

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (bureau des taxis et transports publics - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP), soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (DGITM /DMR/ TR/ Bureau des transports publics particuliers de personnes - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX).
Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2025-02-06-00002

Arrêté n°2025-00156
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 7 février 2025

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2025-00156
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 7 février 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 le vendredi 7 février 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le vendredi 7 février 2025 à 21h05 un match de football pour le compte de la 21ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes

à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Association sportive de Monaco Football Club (AS Monaco) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 7 février 2025 à 18h00 au samedi 8 février 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 février 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

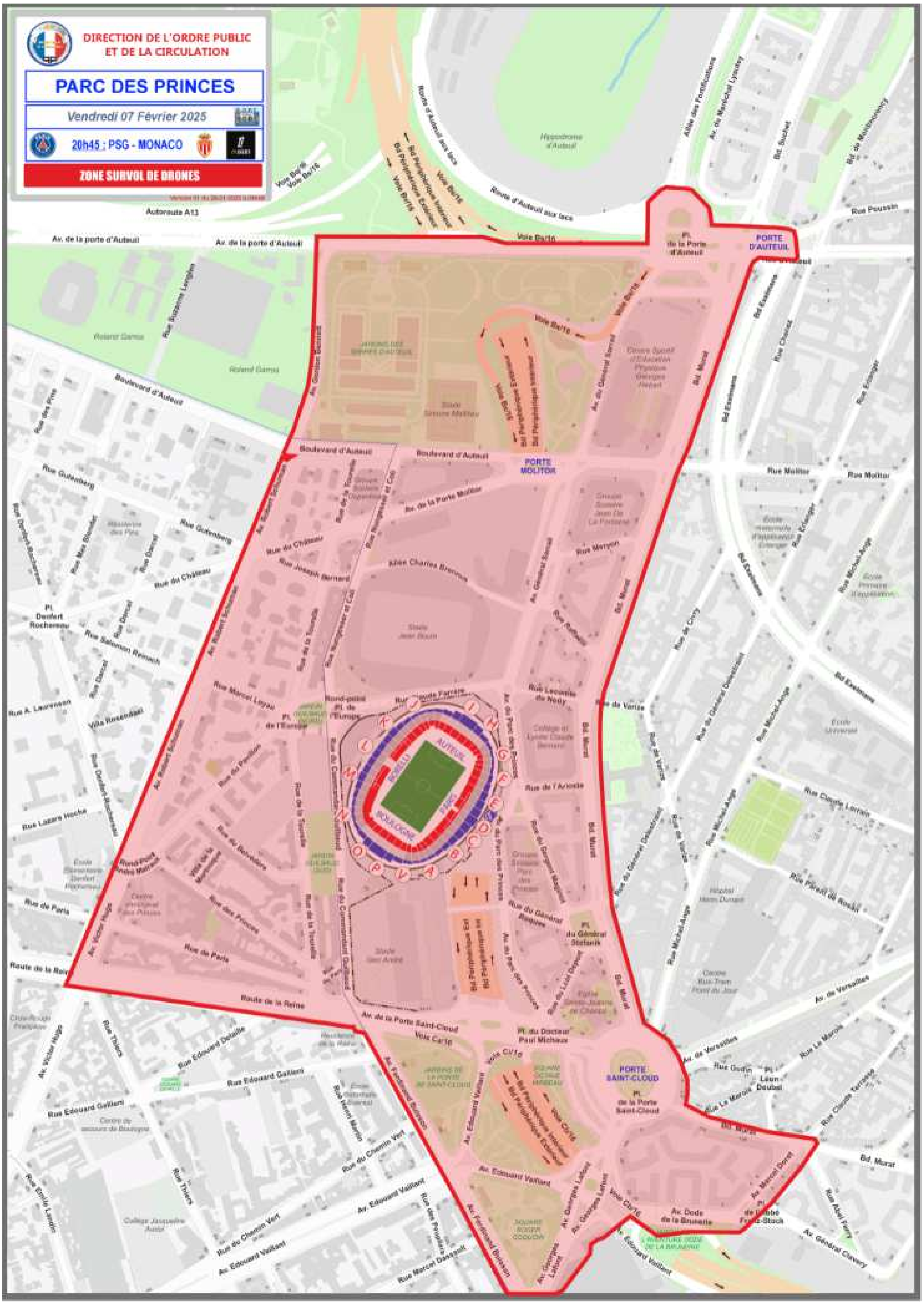

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
Vendredi 07 Février 2025
20h45 : PSG - MONACO
ZONE SURVOL DE DRONES
Autoroute A13
Av. de la porte d'Auteuil
Boulevard d'Auteuil
PORTE D'AUTEUIL
PORTE MOLITOR
PORTE SAINT-CLOUD
Rue Molitor
Rue Gutenberg
Rue du Château
Rue de Paris
Route de la Reine
Av. de la Porte Saint-Cloud
Av. Edouard Vaillant
Rue Edouard Galliard
Bd. Murat
Av. de Versailles
Rue Claude Lorrain

2025-00156 5